

# Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

# LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

# OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6250 relative à la construction d'une serre agricole fixe photovoltaïque de 3,7 ha pour une puissance de production d'environ 3,9 MWc sur la Commune de Lamonzie-Saint-Martin (24), au lieu-dit Chemin du Monge ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 28 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une serre agricole fixe de type multi-chapelles en verre d'une surface de 3,7 ha d'emprise au sol avec installation de panneaux photovoltaïques et création d'un bassin de collecte des eaux pluviales au sud de la serre ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 30°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

## Considérant la localisation du projet :

- en zone A (agricole) du Plan local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 8 mars 2006,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a été approuvé le 29 juin 2006,
- à environ 1,8 km au nord du site inscrit Site de Perrou,
- à environ 1,6 km au sud du périmètre objet de l'arrêté de protection du biotope (APPB) Rivière Dordogne,
- à environ 1,6 km au sud des Zones Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Frayères de Saint-Martin* et *La Dordogne* ainsi que de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Dordogne*,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Dordogne Atlantique* et le contrat de milieu du même nom sont achevés :
- sur une commune classée en zone vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole, et en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales seront traitées par la mise en place d'une filière comprenant la création de noues d'infiltration, la pose de canalisations et de collecteurs drainants qui dirigeront les eaux jusqu'à un bassin de rétention à créer au sud du projet, dont le volume utile et le point final de rejet ne sont pas précisés à ce stade ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet n'engendrera pas d'augmentation des prélèvements actuels et qu'il sera en mesure de réaliser des économies d'eau par la gestion de l'évapo-transpiration des cultures sous serres ;

Considérant que le projet est situé dans une zone où les prélèvements en eaux font l'objet de restrictions réglementaires, qu'il fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du Code de l'environnement. Étant précisé que cette étude intégrera :

- l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts;
- l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne;

Considérant que les travaux seront réalisés sur une période d'environ 5 mois, que des dispositions sont prévues afin de réduire les nuisances sonores et les vibrations, notamment vis-à-vis des riverains ; étant précisé qu'il incombe également au pétitionnaire de s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants ;

Considérant que le projet va s'implanter au droit d'une surface déjà mise en culture ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude fauneflore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) avant tout démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'il va implanter une haie végétale au nord du projet, permettant ainsi de le masquer depuis la route départementale et de contribuer à son intégration paysagère ; étant précisé que cet aménagement favorise également le maintien d'une certaine forme de biodiversité ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

#### Arrête:

## Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de construction d'une serre agricole fixe photovoltaïque de 3,7 ha pour une puissance de production d'environ 3,9 MWc sur la Commune de Lamonzie-Saint-Martin **n'est pas soumise à étude d'impact**.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission Evaluation Environnementale L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).